



NOUVELLES VOIES

## **Association « NOUVELLES VOIES »**

### **Statuts**

#### **I. Forme – Dénomination – Objet – Siège – Durée**

##### **Article 1 – Constitution**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhèreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

##### **Article 2 – Dénomination**

L'Association prend la dénomination « **NOUVELLES VOIES** » à compter du 24 juin 2002.

##### **Article 3 – Objet**

L'Association a pour objet, que ce soit en France ou à l'étranger, de participer, par tout moyen licite et conforme au statut associatif, au renforcement des divers liens sociaux (quel qu'en soit la forme ou l'objet) entre les habitants de quartiers et de permettre aux résidents en difficulté de construire un projet personnel ou professionnel.

Après des adultes, elle développera, entre autres, des activités d'écrivain public, d'alphabétisation, d'assistance administrative et, le cas échéant, juridique dans le respect de la réglementation applicable, et de formations collectives sur les droits fondamentaux.

L'association a également pour objet l'activité de tutelles aux majeurs protégés.

L'Association se réserve le droit, dans le cadre de son objet social, d'entreprendre de nouvelles activités.

##### **Article 4 – Siège**

Le siège de l'Association est fixé à Meudon La Forêt.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la France métropolitaine par simple décision du Bureau.

##### **Article 5 – Durée**



## NOUVELLES VOIES

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

### II. Membres de l'Association

#### Article 6 – Les catégories de membres

L'Association se compose de plusieurs catégories de membres.

##### 1. Les membres bénévoles

Sont membres bénévoles, les personnes physiques qui adhèrent à l'Association et qui participent à la réalisation de son objet social.

La demande d'adhésion est présentée par le directeur et agréée, si besoin, par le Bureau.

Les salariés de l'Association peuvent être membres bénévoles dès lors qu'ils effectuent des tâches distinctes de celles pour lesquelles ils ont été engagés.

##### 2. Les membres usagers

Sont membres usagers les personnes physiques qui adhèrent à l'Association et qui bénéficient d'au moins une des prestations fournies par l'Association.

La demande d'adhésion est présentée par le directeur et agréée si besoin par le Bureau.

##### 3. Les membres associatifs

Sont membres associatifs les personnes morales qui adhèrent à la présente organisation selon les modalités définies par l'article 7.

La demande d'adhésion est présentée par le directeur et agréée par le Bureau.

##### 4. Les membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui aident financièrement ou matériellement l'association.

La demande d'adhésion est présentée par le directeur et agréée par le Bureau.

#### Article 7 – Les personnes morales

Seules les associations et les entreprises sont admises en tant que membres associatifs. Elles sont tenues de désigner, lors de leur admission, un représentant qui doit obligatoirement être une personne physique et doivent prévenir le Conseil d'administration de tout changement éventuel concernant cette désignation.

Le représentant du membre associatif doit être agréé par le bureau.

La personne morale-membre ne peut avoir qu'un seul représentant.

Dans toute délibération, le représentant d'une personne morale ne peut disposer que d'une seule voix.



## NOUVELLES VOIES

### Article 8 – Admission et perte de la qualité de membres

#### 1. Admission

L'admission de tout nouveau membre est subordonnée au respect des conditions applicables à chaque catégorie, selon les termes définis à l'article 6 ci-dessus.

#### 2. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

a°) automatiquement en cas de non-paiement de la cotisation annuelle dans les 3 mois suivant son échéance ;

b°) par la radiation prononcée par le *Conseil d'administration sur proposition du bureau* et notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- pour les membres bénévoles : absences répétées aux activités dans lesquelles s'est engagé l'adhérent ;
- *pour toutes les catégories de membres : par non respect du règlement intérieur;*
- *pour tous, pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.*

c°) par la démission notifiée par lettre recommandée au Président de l'Association ;

d°) par le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

### III. Ressources de l'Association

#### Article 9 – Constitution des ressources

Les ressources de l'Association peuvent être constituées :

a°) des cotisations annuelles des membres ;

b°) des subventions publiques ou privées qui pourraient lui être accordées ;

c°) des dons manuels ;

d°) des revenus ou des plus-values de biens ou valeurs qu'elle possède ou pourrait être amenée à posséder ;



## NOUVELLES VOIES

e°) des revenus spécifiques liés à la fourniture de prestations de services et/ou à la vente de produits par l'Association, dans le respect de son objet ;

f°) des dons, legs et libéralités que l'Association pourrait être autorisée à recevoir et à accepter, en raison de son objet et dans le cadre exclusif de l'accomplissement de sa mission, selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ;

g°) des apports en nature ou en numéraire ;

h°) de toute ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

### IV. Administration

#### Article 10 – Organes chargés de l'administration

L'administration de l'Association est confiée au Bureau et au Conseil d'administration. La répartition des attributions de chacun s'effectue comme suit :

1. Le Bureau est seul chargé de :

- la gestion quotidienne des activités de l'Association *en lien avec le directeur* ;
- l'agrément de tout membre de l'Association, quelque soit sa qualité ou son titre ;
- l'embauche ou le licenciement et la gestion du personnel salarié de l'Association, la prise à bail des locaux utiles à la réalisation de l'objet de l'Association.

2. Le Conseil d'administration est chargé notamment de :

- la définition du contenu des activités de l'Association et de leurs orientations ;
- l'établissement du budget annuel prévisionnel d'activités à l'appui du rapport du directeur de l'Association et en fonction du montant et de la répartition des ressources définies par le Bureau ;
- la modification du règlement intérieur, le cas échéant et en cas de nécessité légale ou réglementaire, après avis ou autorisation de l'autorité de tutelle compétente ;
- l'expansion des activités de l'Association.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

#### Article 11 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil (de 7 à 15 membres) élu pour deux ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Les personnes salariées de



## NOUVELLES VOIES

l'association membres de l'association tels que défini à l'article 4 ne peuvent être membres du conseil d'administration.

En cas de vacance de l'un de ses membres, le conseil pourvoit provisoirement à son remplacement par cooptation au sein des membres de l'association. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus proche assemblée générale.

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé de :

- un président et au besoin un vice-président
- un secrétaire et au besoin un secrétaire adjoint
- un trésorier et au besoin un trésorier adjoint

Le bureau exerce sa responsabilité conformément aux décisions du conseil d'administration et au règlement intérieur.

1. Le Conseil d'administration comprend *sept* membres au moins et *quinze* membres au plus, nommés et révocables par l'Assemblée Générale dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 13 des présents statuts, et choisis parmi :

- les membres bénévoles et / ou bienfaiteurs, personnes morales ou physiques, dans la limite de *douze* personnes ;
- les membres usagers, dans la limite de *trois* personnes.

2. La durée des fonctions des membres du Conseil d'administration est fixée à deux ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées Générales annuelles.

Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

Au jour du dépôt de leur candidature, les postulants doivent avoir acquitté leur cotisation.

3. En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres due à un décès, à une démission ou à la perte de la qualité de membre, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles, le Conseil d'administration pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs *cooptations* à titre provisoire.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale. Les membres cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

4. Le mandat de membre du Conseil d'administration prend fin automatiquement et de plein droit :

- soit par démission exprimée par écrit, étant précisé que tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté aux réunions du Conseil d'administration pendant plus de six mois sera réputé démissionnaire ;
  
- soit par la perte de la qualité de membre de l'Association, selon les modalités fixées à l'article 8.2 des présents statuts.

### Article 12 – Réunions du Conseil d'administration





## NOUVELLES VOIES

1. Le Conseil d'administration se réunit :
  - soit sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile, dans l'intérêt de l'Association et au moins une fois par *trimestre* ;
  - soit à la demande d'au moins *le quart* des membres du Conseil d'administration.
2. Les convocations sont adressées au moins quinze jours avant la réunion par lettre simple. Elles comprennent l'ordre du jour arrêté par le Président ou les membres à l'initiative de la réunion.

### Article 13 – Délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration délibère valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Tout membre du Conseil d'administration absent ou empêché peut donner à un autre membre de cette instance mandat de le représenter. Un membre du Conseil d'administration ne peut disposer que d'un seul mandat de représentation.

*Sauf stipulations contraires prévues aux présentes, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.*

Peuvent participer aux réunions du Conseil d'administration, à titre consultatif, le représentant du personnel et le directeur.

### Article 14 – Bureau

1. Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président, un Vice-Président, un Secrétaire général et un Trésorier, qui composent les membres du Bureau.

2. La durée des fonctions des membres du Bureau est *limitée à la durée du mandat d'administrateur. A l'issue du mandat d'administrateur, le mandat de membre du bureau prend fin de plein droit ; il peut être renouvelé par le nouveau conseil d'administration..*

*Chaque membre du bureau est révocable par le Conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.*

*Le Président peut démissionner à tout moment. En cas de décès, de démission ou de révocation du Président pendant la durée de son mandat, des élections au sein du Conseil d'administration seront organisées dans les plus brefs délais afin de pourvoir à la nomination d'un nouveau Président.*





## **NOUVELLES VOIES**

*En cas de démission, de décès ou de révocation du Vice-Président, du Secrétaire général ou du Trésorier, le conseil d'administration nomme leur remplaçant pour la fin de leur mandat, jusqu'à élection du nouveau Conseil d'administration.*

### **Article 15 – Réunions et délibération du Bureau**

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire par convocation de son Président, aucune réunion ne pouvant avoir lieu en son absence, *sauf délégation de son pouvoir à un des membres du bureau. Le bureau ne peut délibérer valablement que si au moins trois de ses membres sont présents ou représentés. En cas d'empêchement, un membre du bureau peut donner son mandat de vote à un autre membre du bureau. Pour les délibérations de bureau, un membre du bureau ne peut détenir plus d'un mandat de représentation.*

Les décisions sont prises à la majorité simple.

### **Article 16 – Attributions des membres du Bureau**

1. Le Président représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'Association après consultation du Conseil d'administration.

Il assure le bon fonctionnement de l'Association. Il peut procéder à des délégations de pouvoirs après en avoir informé le Conseil d'administration.

2. Le Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

3. Le Secrétaire général est chargé des convocations et des procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration, du Bureau et de l'Assemblée générale.

4. Le Trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir la comptabilité de l'Association. Il peut percevoir les recettes et effectuer les paiements, par délégation du Président.

## **V. Assemblées Générales**

### **Article 17 – Composition de l'Assemblée Générale**

Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'Association à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association ou par son conjoint muni d'un pouvoir spécial ; la représentation par toute autre personne est interdite.





## NOUVELLES VOIES

Un membre de l'Association ne peut pas disposer de plus de cinq mandats de représentation.

Les représentants des salariés peuvent être invités à participer aux délibérations des Assemblées Générales avec voix consultative.

Le Président, le Vice-Président et le Secrétaire général du Bureau sont également Président, Vice-Président et Secrétaire de l'Assemblée Générale.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association ; le trésorier rend compte de sa gestion. Le bilan moral du président et le rapport financier du trésorier sont alors soumis à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortant.

### Article 18 – Tenue des Assemblées et délibérations

1. Les Assemblées sont convoquées à l'initiative du Président ou de la moitié des membres du *conseil d'administration*. La convocation est effectuée par lettre simple contenant l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration et adressée à chaque membre de l'Association quinze jours à l'avance.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle peut également être convoquée à titre exceptionnel par le Président chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des membres *bénévoles et / ou bienfaiteurs, personnes physiques ou morales* de l'Association.

2. L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si un tiers au moins des membres *bénévoles et / ou bienfaiteurs, personnes physiques ou morales* de l'Association est présente ou représentée.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Les délibérations des Assemblées, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres même empêchés ou absents, ou ayant voté dans un sens défavorable.

Si le quorum égal à la moitié plus un des membres bénévoles et/ou bienfaiteurs, personnes physiques ou morales, de l'association n'est pas atteint, une nouvelle convocation sera effectuée par le secrétaire à l'ensemble des membres de l'association. Cette nouvelle assemblée générale sera alors considérée comme valide quel que soit le nombre de membres présents.







## NOUVELLES VOIES

### **Article 19 – Attribution de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle approuve les comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice, entend les rapports du Conseil d'administration sur la gestion, les activités de l'Association ainsi que le rapport financier.

L'Assemblée Générale élit tous les deux ans les membres du Conseil d'administration selon les règles édictées précédemment.

*L'assemblée générale est seule habilitée à modifier les statuts.*

### **Article 20**

#### ***Règlement intérieur.***

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait valider par l'assemblée générale.

Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **VI. Comptes de l'Association**

### **Article 20 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **Article 21 – Comptabilité – Comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'Association.

Il est établi chaque année, par le Trésorier, un bilan, un compte de résultat et, si nécessaire, des annexes.

## **VII. Dissolution – liquidation**

### **Article 22 – Dispositions générales**

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale se prononce sur la dévolution de l'actif net, sous réserve du droit de reprise des apporteurs auquel elle ne peut s'opposer.



## NOUVELLES VOIES

### **Article 23 - Organes compétents**

La dissolution de l'Association est décidée par le Conseil d'Administration votant à l'unanimité puis confirmée par l'Assemblée Générale s'exprimant à la majorité des deux tiers.

L'actif éventuel est dissolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.